

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :

 NN ou NE :

 L J

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					
					8. N° National ou NIF ou date et lieu de naissance :	

9. REMUNERATIONS (autres que visées sous 13, 14a et 15a):	
a) Rémunérations (1) : , .
b) Avantages de toute nature (2) : Nature : , .
c) Timbres fidélité : , .
d) Options sur actions : % : % : % : <input type="checkbox"/> Société étrangère (3) , .
1° Attribuées en 2018 : , .
2° Attribuées avant 2018 : , .
A. TOTAL (9a + 9b + 9c + 9d, 1° + 9d, 2°) : , .
B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous "C" et comprises dans le total "A" :	250 , .
C. Rémunérations pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4), comprises dans le total "A" :	306 , .

10. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :	
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 14b et 15b) :	251 , .
b) Arriérés (autres que visés sous 12b, 14c et 15c) :	
1° ordinaires :	252 , .
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	307 , .
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 14d et 15d) et indemnités de reclassement :	
1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	262 , .
2° autres :	308 , .
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (5) :	
1° ordinaires :	247 , .
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	309 , .

11. TIMBRES INTEMPERIES :	271 , .
----------------------------------	----------------------

12. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :	
a) Avantages :	242 , .
b) Arriérés :	243 , .

13. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % : TRAVAILLEUR OCCASIONNEL DANS LE SECTEUR HORECA :	263 , .
---	----------------------

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des rémunérations, fixes ou variables, **diminué** des cotisations sociales déductibles, mais **y compris** le précompte professionnel.
Les montants des interventions dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, mentionnés au cadre 17, ne doivent pas être compris ici.
- (2) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions pour autant qu'elles aient été attribuées avant le 01.01.1999.
- (3) Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne disposant pas d'établissement en Belgique.
- (4) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).
- (5) Sont visées ici exclusivement les **rémunérations du mois de décembre** qui sont, pour la première fois, **payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2018** au lieu du mois de janvier 2019, **suite à une décision de cette autorité publique** de payer ou attribuer les rémunérations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

14. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE SPORTIVE :

a) Rémunérations :		
1° ordinaires :	273
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	310
b) Pécule de vacances anticipé :	274
c) Arriérés :		
1° ordinaires :	275
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	311
d) Indemnités de dédit :		
1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	238
2° autres :	276

15. REMUNERATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPETITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAINEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITE AU PROFIT DE SPORTIFS :

a) Rémunérations :		
1° ordinaires :	277
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	312
b) Pécule de vacances anticipé :	278
c) Arriérés :		
1° ordinaires :	279
2° pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	313
d) Indemnités de dédit :		
1° qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (4) :	239
2° autres :	280

16. **PC-PRIVE** : Montant de l'intervention de l'employeur :

240

17. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :

a) Transport public en commun :	
b) Transport collectif organisé :	
c) Autre moyen de transport :	
d) Allocation de mobilité "Cash for car" (6) :	
e) TOTAL (17a + 17b + 17c + 17d) :	254

18. FONDS D'IMPULSION :

Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :

267

19. RETENUES POUR PENSION COMPLEMENTAIRE (7) :

a) Cotisations et primes normales :	285
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283
Caisse ou société :		

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

(4) Montant payé ou attribué qui répond aux conditions d'exonération, éventuellement limité au montant maximum de l'exonération par rupture de contrat de travail (art. 38, § 5, alinéa 1er et 2, CIR 92 avant abrogation par l'art. 100, 2°, de la loi du 26 décembre 2013).

(6) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée par l'employeur au travailleur en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car". L'allocation octroyée est pour partie imposable et pour partie exonérée.

Mentionnez ici le montant imposable de l'avantage correspondant à 4 % de 6/7^e de la valeur catalogue de la voiture.

Le montant total de l'allocation de mobilité octroyée doit également être mentionné au cadre 26 de la présente fiche.

(7) Les retenues pour pension complémentaire ne peuvent être mentionnées ici que dans la mesure où elles se rapportent à des rémunérations imposables mentionnées dans la présente fiche.

1. N°

3. **Débiteur des revenus :**

NN ou NE :

4. Expéditeur :

Destinataire :

NN ou NE :

20. REMUNERATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION :

a) Auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :

1° Rémunérations ordinaires :

335

Nombre d'heures supplémentaires :

336

2° Arriérés :

337

Nombre d'heures supplémentaires :

338

b) Auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse (8) :

1° Rémunérations ordinaires :

395

Nombre d'heures supplémentaires :

396

2° Arriérés :

397

Nombre d'heures supplémentaires :

398

21. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE (9) :

a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

1° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 130 heures :

246

2° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 180 heures (10) :

305

3° qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures (11) :

317

b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures donnant droit à une réduction de :

– 66,81 % (..... heures)

233

– 57,75 % (..... heures)

234

22. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :

286

23. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :

287

24. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (12) :

290

OUI

25. BONUS A L'EMPLOI :

284

26. RENSEIGNEMENTS DIVERS :

a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : Km Indemnité totale :

b) Dépenses propres à l'employeur :

c) Pourboires : Code (13) Forfait sécurité sociale :

d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : jours

e) Rémunérations pour préavis presté : date de notification du préavis :

f) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :

g) Prime bénéficiaire (14) :

h) Allocation de mobilité "Cash for Car" (15) :

i) Convention de premier emploi : supplément forfaitaire (16) :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (8) Sont à mentionner ici tant les heures supplémentaires dites "non récupérables" visées à l'article 26bis, § 2bis, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 que les heures supplémentaires dites "volontaires" visées à l'article 25bis de cette même loi sur le travail du 16 mars 1971 qui répondent à la définition d'heure supplémentaire dans le secteur de l'Horeca telle que visée à l'article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant dispositions diverses en matière sociale.
- (9) Ne peuvent en aucun cas être mentionnées ici les heures supplémentaires (ainsi que la base de calcul du sursalaire de ces heures supplémentaires) pour lesquelles les rémunérations y afférentes sont soumises à un impôt réduit en application des articles 155 ou 156, CIR 92.
- (10) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur qui exécute des travaux immobiliers à condition qu'il utilise un système électronique d'enregistrement des présences tel que visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- (11) Sont visées les **heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire** effectivement prestées pour le compte d'un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.
- (12) Sont visées les personnes qui sont en service comme statutaires, stagiaires ou temporaires au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes et des établissements subordonnés aux provinces ou aux communes et qui ne sont pas engagées en vertu d'un contrat de travail.
- (13) 01, 02 ou 03 selon qu'il s'agit d'un travailleur rémunéré totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.
- (14) Mentionnez ici le montant total de la prime bénéficiaire attribuée conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs.
- (15) Depuis le 01.01.2018, une allocation de mobilité peut être octroyée par l'employeur au travailleur en compensation du véhicule de société. Cette mesure est également appelée "Cash for car".
Mentionnez ici le montant total de l'allocation de mobilité payée ou attribuée.
- (16) Mentionnez ici le montant total des suppléments forfaitaires visés à l'article 33bis, § 1^{er} de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.